



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 67023

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions des arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992 portant sur les indemnités de chômage servies par les Assedic, et sur la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 concernant le calcul de ces indemnités. Les militaires qui, après un service court ou intermédiaire, bénéficient d'une pension militaire destinée à compenser la brève de leur carrière, se voient assimilés à des titulaires d'avantages vieillesse. Soixante-quinze pour cent du montant de cette pension sont alors déduits du taux des allocations de chômage auxquelles ils peuvent prétendre comme salaires. Cet état de fait est contraire à la nécessité pour nos armées de disposer d'officiers et de sous-officiers jeunes, capables d'encadrer les appelés. Le départ après un service court, et donc le besoin d'une seconde carrière, est lié à cette exigence. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas utile de clairement distinguer des avantages vieillesse les pensions militaires accordées après un service court.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67023

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 468